

**ARRÊTÉ N° 2021-DDT/SABE/EAU – N° 7
A Metz, en date du 8 février 2021**

**portant levée d'interdiction temporaire de la pratique de la pêche
à l'étang-réservoir du Stock**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.436-8, R.436-12, R.436-32, R.436-40 et R.436-41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2020-DDT/SABE/EAU/N°57 en date du 27 novembre 2020 portant interdiction temporaire de la pratique de la pêche à l'étang-réservoir du Stock, à l'exception des étangs annexes dits « Gros Etang » et « Etang des Souches » ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-85 du 23 novembre 2020 portant nomination de M. Marc MENEZHIN en qualité de Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, par intérim, à compter du 23 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-100 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc MENEZHIN, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, par intérim, pour la compétence générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL/D/N° 3 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** la décision n° 2021-DDT/SJA n° 1 en date du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** la demande en date du 20 janvier 2021 présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Sarrebourgeoise » – 1 rue du Maréchal Foch – BP 40434 – 57404 SARREBOURG Cedex ;
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 8 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Territoriale de Strasbourg des Voies Navigables de France (VNF) en date du 1^{er} février 2021 ;

Considérant que la remontée significative du niveau de l'eau dans l'étang-réservoir du Stock ne permet plus de justifier la fermeture de la pêche mentionnée dans l'arrêté préfectoral précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral N°2020-DDT/SABE/EAU/N°57 en date du 27 novembre 2020 interdisant temporairement la pratique de la pêche à l'étang-réservoir du Stock, à l'exception des étangs annexes dits « Gros Etang » et « Etang des Souches » est abrogé.

Le présent arrêté lève l'interdiction temporaire précitée de la pratique de la pêche à l'étang-réservoir du Stock.

Article 2 : Prise d'effet et validité de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : Publicité – Information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les communes de RHODES, LANGATTE, DIANE-CAPELLE, KERPRICH-AUX-BOIS et de FRIBOURG selon les usages locaux et pendant une durée minimum d'un mois, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par les maires des communes précitées et adressé au service instructeur et aux services en charge de la police de l'environnement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre le forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

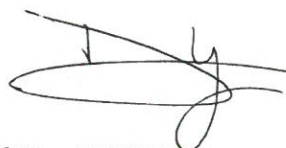
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois de recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les maires des communes de RHODES, LANGATTE, DIANE-CAPELLE, KERPRICH-AUX-BOIS et FRIBOURG, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

